

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 154-2016, 9 mars 2016

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

CONCERNANT la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(1) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue à ce code ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C., 1985, c. C-38.8) est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE le paragraphe 737(4) de ce code concernant la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire a été modifié par l'article 28 de la Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois (L.C., 2015, c. 13) et qu'en vertu de ces modifications, la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire doit être prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas où une suramende est imposée ou, à défaut, elle doit être payée dans un délai raisonnable après son imposition;

ATTENDU QUE le décret numéro 1259-99 du 17 novembre 1999 établit la date d'échéance de paiement de la suramende dans le cas où aucune amende n'est infligée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire dans tous les cas où une suramende compensatoire est imposée, qu'une amende soit infligée ou non;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C., 1985, c. C-38.8) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui est infligée ou, lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1259-99 du 17 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64567

Gouvernement du Québec

Décret 158-2016, 9 mars 2016

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 169 de cette loi prévoit que les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement regroupé sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance d'une langue autre que le français utilisée par les usagers de l'établissement regroupé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit pas de disposition équivalente pour les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour une langue autre que le français ou l'anglais;